

**CHAPITRE 2 - REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE Nc****CARACTERISTIQUES GENERALES**

La zone Nc correspond aux secteurs protégés en raison de la richesse du sol et du sous-sol (article R.123-11 du Code de l'urbanisme), dans lesquels les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées.

La poursuite de l'exploitation des terres pour l'agriculture est admise.

**SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL****ARTICLE Nc 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

Sont interdites les occupations et utilisations du sol non prévues à l'article N 2, et notamment toute construction à usage d'habitat.

**ARTICLE Nc 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS**

Sont admis sous réserve de préserver les paysages et l'environnement, dans le sens d'une intégration rigoureuse dans le site et en veillant particulièrement à la qualité architecturale, aux perspectives et aux composantes paysagères ; ainsi que de ne pas compromettre l'activité agricole et forestière :

- Les **constructions, installations et équipements** liés et nécessaires à l'exploitation de la richesse du sol et du sous-sol, notamment l'exploitation de carrières ;
- les **exhaussements et affouillements** liés et nécessaires à l'exploitation de la richesse du sol et du sous-sol, notamment l'exploitation de carrières ;

**SECTION - 2 : CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL****ARTICLE Nc 3 - ACCÈS ET VOIRIE**

- *Article non réglementé.*

**ARTICLE Nc 4 - DESSERTE PAR LES RÉSEAUX**

- *Article non réglementé.*

**ARTICLE Nc 5 - CARACTÉRISTIQUES DES TERRAINS**

- *Article non réglementé.*

**ARTICLE Nc 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES**

Les constructions autorisées au titre du présent chapitre, s'implanteront en **retrait minimum de 5 m** calculés perpendiculairement à compter de l'alignement de la voie.

**ARTICLE Nc 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES DE PROPRIÉTÉ**

Les constructions autorisées au titre du présent chapitre s'implanteront en retrait d'au moins **3 m** des limites séparatives.

**ARTICLE Nc 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ**

- *Article non réglementé.*

**ARTICLE Nc 9 - EMPRISE AU SOL**

- *Article non réglementé.*

**ARTICLE Nc 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS**

La hauteur des constructions ou ouvrages pouvant être autorisés au titre du présent chapitre ne devra pas être de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

**ARTICLE Nc 11 - ASPECT EXTÉRIEUR**

- *Article non réglementé.*

**ARTICLE Nc 12 - STATIONNEMENT DES VÉHICULES**

Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors du domaine public, dans des conditions répondant aux besoins des activités exercées dans les constructions projetées.

**ARTICLE Nc 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS**

- **13.1. - Espaces boisés classés** : Les espaces boisés figurant au plan sont classés au titre des articles L.130-1 et suivants du code de l'urbanisme, et soumis aux dispositions des articles R.130-1 à R.130-23.
- **13.2. - Obligation de planter** : Les plantations existantes seront maintenues dans la mesure du possible ou remplacées par des plantations équivalentes. Les talus, bordant les voies, ainsi que ceux existant sur les limites séparatives, doivent être préservés, y compris les plantations qui les composent.

Toutes occupations et utilisations du sol, travaux ainsi que les coupes, abattages et défrichements, concernant les haies bocagères, repérées par une trame spécifique au document graphique, au titre du 7° de l'article L.123-1 du code de l'urbanisme, ne doivent pas compromettre l'existence et la pérennité de l'ensemble de la haie concernée. Ces occupations et utilisations du sol citées précédemment doivent faire l'objet d'une autorisation préalable en mairie.

Les projets devront prendre en compte les recommandations du projet d'aménagement et de développement durable, ainsi que les indications des documents graphiques en matière de plantation ou d'alignement à réaliser.

### **SECTION 3 : POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL**

#### **ARTICLE Nc 14 - POSSIBILITÉS MAXIMALES D'OCCUPATION DES SOLS**

- *Article non réglementé.*

